Image not found or type unknown

Congés d'ancienneté dans la convention 66

Par **Delphmag**, le **04/06/2014** à **22:25**

Bonjour,
J'ai travaillé durant 11 ans dans un Emp (convention 66). J'avais donc 4 jours d'ancienneté)En décembre 2011 j'ai démissionné.
En mai 2012 j'ai été embauché dans un Savs de la même association.
Ils m'ont repris avec toute mon ancienneté au niveau du coefficient. Durant 2 ans il était inscrite ma date d'entrée dans la première structure sur mon bulletin de salaire (octobre 2000).
Le mois dernier j'ai demandé à ma directrice pourquoi mes jours d'ancienneté n'étaient pas présents sur mon bulletin de salaire.
Elle c'est renseigné auprès du siège qui lui a répondu qu'avec cette coupure de 5 mois, j'avais perdu mes 4 jours d'ancienneté.
Et ce moi ci, je découvre qu'ils ont changé ma date d'entrée sur mon bulletin de salaire en inscrivant mai 2012.
Ont il le droit de changer la date et ai je vraiment perdu mes jours d'ancienneté ?
Merci pour votre aide.

Par **P.M.**, le **05/06/2014** à **00:46**

Bonjour,
L'employeur doit respecter le contrat de travail et si vous avez été repris avec votre ancienneté, elle ne peut plus vous être supprimée...

Par **soub**, le **01/02/2017** à **23:07**

Bonjour, j'ai démarré par un cdd en janvier 2010, puis j'ai étais embauché en cdi en septembre 2011, jusque la je ne bénéficie pas de congé d'ancienneté. L'année dernière était inscrite ma date de cdd et apparemment ce serait la date du cdi qui doit être prit en compte. Pouvez vous m'éclairer et me dire c'est c'est la date du cdd ou celle du cdi? Et si c'est au bout de 5 ans révolue que l'on obtient des jours d'ancienneté. En vous remerciant par avance.

Par **P.M.**, le **01/02/2017** à **23:17**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet en précisant l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro...

Par **jeanyves2b**, le **12/02/2018** à **18:06**

bonjour je voudrais prendre mes congés d'ancienneté comme suis, mercredi,jeudi,vendredi, j'ai le samedi et dimanche de repos et après prendre lundi,mardi, mercredi en congés d'ancienneté,le chef de service me dit que je dois compter dans mes congés le samedi mais je suis de repos .Si quelqu'un peux m'aider je suis preneur.MERCI

Par **P.M.**, le **12/02/2018** à **18:32**

Bonjour,
Je pense que pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet en supprimant votre message sur celui-ci pour qu'il n'y ait pas de doublon...

Par **franceline**, le **07/11/2022** à **11:47**

Bonjour,

J'ai travaillé 12 ans dans une association sous la convention 66. j'ai changé d'association mais, toujours sous la convention 66. Cette derniere m'a fait une reprise d'ancienneté mais, ne me donne pas mes congés d'ancienneté est-ce normal?

Cordialement

Par **P.M.**, le **07/11/2022** à **13:30**

Bonjour,

Il faudrait savoir comment est rédigé la clause de reprise d'ancienneté mais suivant l' art. 22 de la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. c'est l'ancienneté dans l'entreprise qui est retenue...

Par **PersévérancE**, le **06/01/2023** à **23:28**

Bonjour, mon employeur prévoit dans le calendrier des congés du personnel une semaine de

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

congés d'ancienneté à prendre selon des dates fixées par ce calendrier.
Nous ne pouvons pas poser nos congés d'ancienneté, c'est une semaine bloquée et rien d'autre.
Les salariés qui n'ont pas d'ancienneté, ont un déficit d'heure chaque année où doivent effectuer des heures supplémentaires pour compenser ce manque.
Est ce normal ? Est ce que conventionnel ou un abus ?

Par **P.M.**, le **07/01/2023** à **09:38**

Bonjour,

Il faudrait voir avec les Représentants du Personnel mais d'une manière générale les dates des congés sont fixées en tennt compte des nécessités du service...

En revanche, il paraît plus contestable d'imposer une période de congés à des salariés qui n'y ont pas droit pour leur faire récupérer après...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés